



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 7426

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions concernant le remboursement de la TVA sur recettes provenant d'une billetterie. En effet, depuis le 1er janvier 1993, la direction générale des douanes a compétence pour contrôler la validité des billetteries dans leur constitution. Le billet lui-même doit être détaché d'une souche comportant une troisième partie contrôlée. Cependant, si l'imprimeur est tenu de déclarer, conformément au code des impôts, le nombre de billets imprimés et les séries de numéros, le contrôle du reversement de la TVA sur recettes reste de la compétence de la DGI. Cette division des tâches ne facilite pas l'action des services. En conséquence, il lui demande de préciser si l'Association des chevaliers du lotus d'or bénéficie d'exonération de la TVA sur les recettes provenant des visites du monastère du Mandarom Shambhasalem à Castellane.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1993, la gestion et le contrôle des billetteries des réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles relèvent des attributions de la direction générale des douanes et droits indirects. La direction générale des impôts (DGI) reste seule compétente pour rechercher les infractions aux dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts visant les billetteries des établissements de spectacles soumis à la TVA. Le contrôle de la billetterie de ces établissements et les régularisations de TVA éventuelles sont opérés par la DGI. S'agissant du cas particulier évoqué, l'absence de précisions relatives à la nature des prestations offertes aux visiteurs ne permet pas de répondre sur le régime de TVA applicable.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7426

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3750

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1654